

— madame Dominique Payette, professeure, Département d'information et de communication, Université Laval, en remplacement de monsieur François Lahaye;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51325

Gouvernement du Québec

Décret 198-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lillian Mauer, collaboratrice à l'organisation d'une exposition, Helen Day Art Center, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51326

Gouvernement du Québec

Décret 200-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Appalaches de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose d'un programme appelé Espaces culturels Canada susceptible de prendre en charge une partie des coûts de rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines de la Commission scolaire des Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire des Appalaches à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Appalaches soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51327